

La planification successorale à l'heure de l'internationalisation

Inheritance Planning in Times of Internationalisation

La planification successorale est devenue de plus en plus complexe et aléatoire pour deux raisons principales. Tout d'abord, vu que les contribuables ont de plus en plus tendance à changer de domicile, il est relativement fréquent que le domicile du défunt ne soit pas le même que celui de ses héritiers et que les biens, mobiliers ou immobiliers, soient situés dans différents Etats. En second lieu, à l'heure où les règles sont moins, voire plus du tout, écrites dans le marbre, il n'est pas aisé de prendre des décisions de planification successorale qui, par définition, s'inscrivent dans le long terme.

Le but de cette contribution est de présenter de manière générale la problématique fiscale de la planification successorale en prenant comme exemple plus particulièrement la Suisse, la Belgique et la France. Bien que cette question dépasse le champ fiscal, nous attirons néanmoins l'attention du lecteur sur le fait que le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté le 4 juillet 2012 le Règlement (UE) n° 650/2012 qui est entré en vigueur le 16 août 2012 et dont la grande majorité des dispositions sont applicables à partir du 17 août 2015. Bien que la Suisse ne soit pas partie à ce règlement, il peut notamment avoir des conséquences sur d'éventuelles ouvertures de successions à l'étranger même si le défunt était domicilié en Suisse.

Pour comprendre la problématique de l'imposition des successions dans les différents Etats, il importe d'avoir à l'esprit que ces derniers sont totalement libres de choisir le système d'imposition qu'ils souhaitent. Théoriquement, les principaux critères sont l'imposition au domicile du défunt, à celui de l'héritier, au lieu de situation du bien immobilier ou du bien mobilier. Dans l'hypothèse où deux Etats signent une convention de double imposition en matière d'impôts sur les successions, l'OCDE prévoit dans son Modèle de convention de double imposition concernant les successions et les donations que cette convention doit prévoir, d'une part, que les biens immobiliers qui font partie de la succession soient imposés à leur lieu de situation et,

Inheritance planning has become increasingly complex and uncertain for two main reasons. Firstly, as taxpayers are increasingly likely to change their domicile, the domicile of the deceased is often not the same as that of their heirs. Their moveable assets and real estate are also located in different countries. Secondly, in an era when regulations are written in stone to a lesser extent - if at all - it is not easy to make inheritance planning decisions which, by definition, require a long-term approach.

This article aims to generally outline the tax issues with inheritance planning by taking Switzerland, Belgium and France as examples. While this matter extends beyond the field of taxation, we nevertheless wish to draw readers' attention to the fact that the European Parliament and EU Council adopted the (EU) regulation no. 650/2012 on 4 July 2012 which entered into force on 16 August 2012 and the vast majority of its provisions have applied since 17 August 2015. While Switzerland is not party to this regulation, it may have implications in inheritance cases abroad, even if the deceased was domiciled in Switzerland.

To understand the issue of inheritance tax in various states, it is important to bear in mind that states are completely free to choose the tax system they wish to apply. In theory, the main criteria are taxation in the place of domicile of the deceased and that of the heir as well as in the location where the real estate or moveable assets are situated. Assuming that two states sign a double taxation treaty on inheritance tax, the OECD stipulates in its model double taxation treaty on inheritance and gifts that this treaty should provide for the taxation of real estate that is part of the inheritance in the place where it is located and the taxation of other assets - with the exception of moveable assets belonging to a permanent establishment or fixed base - in the place of domicile of the deceased.



d'autre part, que les autres biens, à l'exception des biens mobiliers appartenant à un établissement stable ou à une base fixe, soient imposés au lieu de domicile du défunt.

La situation concernant les trois pays qui nous intéressent peut être résumée de la manière suivante.

En Suisse, le principe est que la compétence de prélever l'impôt sur les successions appartient au canton où était domicilié le défunt au moment de son décès. Ce canton est compétent pour imposer la totalité de la succession à l'exception des biens immobiliers situés dans un autre canton ou à l'étranger. De plus, si une personne propriétaire d'un bien immobilier en Suisse décède en étant domiciliée à l'étranger, le canton où se trouve le bien immobilier est compétent pour prélever un impôt sur les successions liées à ce bien. Il sied de souligner que certains cantons connaissent certaines règles particulières. Par exemple, le canton de Genève prélève un impôt sur les successions sur tous les meubles meublants et sur les collections artistiques se trouvant sur son territoire sous réserve du droit fiscal intercantonal et des conventions de double imposition.

La Belgique quant à elle impose l'entier de la succession d'une personne qui, au moment de son décès, était habitante du Royaume. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que la Belgique impose la totalité du patrimoine du défunt y compris les biens immobiliers situés à l'étranger; cependant, l'impôt dû en Belgique est réduit à concurrence de l'impôt prélevé par l'Etat où se trouve le bien immobilier.

The situation with regard to the three countries of interest to us can be summed up as follows.

In Switzerland, the principle is that competence for levying inheritance tax lies with the canton where the deceased was domiciled at the time of their death. This canton is competent for taxing the entirety of the inheritance with the exception of real estate situated in another canton or abroad. Furthermore, if the owner of real estate in Switzerland dies while domiciled abroad, the canton where the real estate is located is competent for levying inheritance tax on this asset. It should be noted that some cantons apply special provisions. For example, canton Geneva levies an inheritance tax on all furnishings and art collections located within its territory subject to intercantonal fiscal law and the double taxation treaties.

Belgium taxes all of a person's inheritance if the deceased was residing in its territory at the time of their death. We wish to draw readers' attention to the fact that Belgium taxes all of the deceased's estate, including real estate located abroad. However, the tax due in Belgium is reduced by the amount of tax levied by the state where the real estate is located.

While neither Belgium nor Switzerland taxes inheritance in the heir's place of domicile, France - unsurprisingly - applies the tax criteria cumulatively. It taxes inheritance at the deceased's place of domicile, at that of the heir - on the two-fold condition that the latter is domiciled in France and has been for six of the last ten years - as well as at the place where the real estate is situated and where moveable assets are located. It should be

noted that the amount of tax paid abroad can be deducted from the tax due in France. However, this allowance is restricted to tax paid on moveable assets and real estate situated outside of France.

Switzerland is not bound - neither with Belgium nor France - by a double taxation treaty on inheritance tax. For readers' information, it has concluded such treaties with Germany, Austria, Denmark, the USA, Finland, the United Kingdom, the Netherlands and Sweden. A fundamental change in the situation with France took place on 1 January 2015. Up until this date, inheritance tax matters between France and Switzerland had been governed by a treaty dating back to 31 December 1953 which stipulated that in the event of the death of a person domiciled in Switzerland, inheritance tax was due solely in Switzerland with the exception of real estate situated in France held in their own name. The provisions of French national law referred to above have applied since 1 January 2015.

The situation outlined above is illustrated by the following scenario. A father of a family domiciled in canton Valais, where there is no inheritance tax on direct descendants, dies while owning a chalet in Crans-Montana and holding various bank accounts in Switzerland. He has a son and a daughter domiciled in canton Vaud and France respectively for more than ten years. The son will not pay any tax whereas the daughter will be taxed in France on her share of the inheritance at a rate of 45% if it exceeds around EUR 1,805,000. If the daughter had taken up domicile in Brussels before her father's death, she would not have paid any tax. As we often advise our

Alors que ni la Belgique, ni la Suisse n'impose les successions au domicile de l'héritier, la France, et ceci n'est pas une surprise, cumule les critères d'imposition. En effet, elle impose les successions au domicile du défunt, à celui de l'héritier à la double condition que ce dernier soit domicilié en France et qu'il l'ait été durant six ans au cours des dix dernières années, au lieu de situation des immeubles ainsi qu'à celui des biens mobiliers. Il y a lieu de préciser que le montant des impôts acquittés à l'étranger est imputable sur l'impôt exigible en France. Cependant, cette imputation est limitée à l'impôt acquitté concernant les biens meubles et immeubles situés hors de France.

La Suisse n'est liée ni avec la Belgique, ni avec la France, par une convention de double imposition en matière d'impôts sur les successions. A titre d'information, elle a conclu de telles conventions avec l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, la Grande Bretagne, la Hollande et la Suède. La situation a fondamentalement changé avec la France à partir du 1^{er} janvier 2015. En effet, jusqu'à cette date, les rapports en matière d'imposition des successions entre la France et la Suisse étaient régis par une convention datant du 31 décembre 1953 qui prévoyait qu'en cas de décès d'une personne domiciliée en Suisse l'impôt sur les successions était dû exclusivement dans cet Etat à l'exception des biens immobiliers situés en France détenus en nom propre. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles de droit interne français présentées ci-dessus s'appliquent.

Pour illustrer ce qui précède, si un père de famille domicilié dans le canton du Valais où il n'existe pas d'impôt sur les successions en ligne directe décède alors qu'il est propriétaire d'un chalet à Crans-Montana ainsi que de divers comptes bancaires se trouvant en Suisse et qu'il a un fils et une fille domiciliés respectivement dans le canton de Vaud et en France depuis plus de dix ans le fils ne paiera aucun impôt alors que la fille sera imposée en France sur sa part successorale à un taux de 45% si celle-ci excède 1'805'000 euros environ. Si avant le décès de son père, la fille avait pris domicile à Bruxelles, elle n'aurait payé aucun impôt. Par conséquent, comme nous le disons souvent à nos clients, il est important que les parents ayant des enfants domiciliés en France les informent du mon-

tant de leur fortune. Ceci peut inciter les enfants à déménager...

Deux remarques particulières doivent être faites concernant la planification successorale d'une personne domiciliée en Belgique. Tout d'abord, alors que la France et la Suisse traitent de manière similaire l'imposition des successions et des donations, il en va totalement différemment de la Belgique. En effet, dans ce pays, les successions sont très lourdement taxées puisque, par exemple, dans la Région Bruxelles-Capitale, le taux maximum (au-delà de EUR 500'000) en ligne directe ou entre époux est de 30% et s'élève à 80% (dès EUR 175'000) entre personnes sans lien de parenté. En revanche, dans la même Région, il est possible de faire une donation portant sur un bien mobilier dont le taux s'élève à 3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants et à 7% pour celles faites à d'autres personnes. Mieux encore, quel que soit le lien entre le donateur et le donataire, une donation portant sur un bien mobilier ne fait l'objet d'aucune taxation si le donateur vit plus de trois ans après la donation. Nous attirons cependant l'attention du lecteur sur le fait que si le donataire est domicilié depuis plus de six ans en France la donation sera imposée en France au taux français vu les règles mentionnées ci-dessus. En second lieu, vu les règles de droit belge relatives à l'imposition des successions et au droit d'enregistrement, si une personne domiciliée en Belgique propriétaire d'un chalet à Villars décède son fils domicilié en Belgique sera imposé à un taux maximum de 30% sous déduction des impôts payés dans le canton de Vaud. En revanche, si dans la même hypothèse, le père donne à son fils le chalet de son vivant seul l'impôt sur les donations dans le canton de Vaud sera dû aucun droit d'enregistrement n'étant prélevé en Belgique. Par conséquent, une bonne planification successorale en Belgique passe par la voie des donations.

En conclusion, il importe de planifier à l'avance sa succession. Pour ce faire, il y a lieu de prendre en considération les règles applicables dans son Etat de domicile, dans celui où résident ses héritiers et au lieu de situation de ses biens mobiliers et immobiliers. Selon les cas, il y aura lieu d'envisager une délocalisation du futur défunt ou des futurs héritiers et éventuellement de restructurer son patrimoine notamment en vendant des biens immobiliers. ■

clients, it is therefore important that parents with children domiciled in France inform them about the amount of their wealth. This may encourage the children to relocate.

Two particular points should be noted regarding inheritance planning for persons domiciled in Belgium. Firstly, while France and Switzerland adopt a similar approach towards tax on inheritance and gifts, an entirely different system applies in Belgium. Inheritance is taxed heavily in Belgium as, for example, in the Brussels-Capital region, the maximum rate (above EUR 500,000) is 30% for direct descendants and spouses and stands at 80% (from EUR 175,000) for persons without a family relationship. However, gifts concerning moveable assets can be made in the same region at a rate of 3% for gifts to direct descendants, spouses and cohabiting partners and at 7% for those made to other persons. Better still, regardless of the relationship between the persons giving and receiving the gift, a gift concerning moveable assets is not subject to any taxation if the giver lives for more than three years after the gift is made. We nevertheless wish to draw readers' attention to the fact that if the recipient has been domiciled in France for more than six years, the gift will be taxed in France at the French rate in view of the regulations mentioned above. Secondly, due to the provisions of Belgian law on inheritance tax and the registration fee, if a person domiciled in Belgium who owns a chalet in Villars dies, his son domiciled in Belgium will be taxed at a maximum rate of 30% after deduction of the taxes paid in canton Vaud. However, if - in the same scenario - the father gifts the chalet to his son while still alive, only the tax on gifts in canton Vaud will be due and no registration fee will be levied in Belgium. Gifts are therefore a good means of inheritance planning in Belgium.

In conclusion, it is important that inheritance is planned well in advance. The applicable regulations in the state where the person concerned is domiciled, in the state where their heirs reside and the place where their moveable assets and real estate are located must be taken into account in order to ensure successful planning. Depending upon the circumstances, it may be worth the future deceased or future heirs considering relocation or restructuring their estate, in particular by selling real estate. ■